



Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Distr. GENERALE

HRI/CORE/1/Add.68 11 mars 1996

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE FAISANT PARTIE DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

PAYS-BAS : ARUBA

[12 décembre 1995]

TABLE DES MATIERES

			<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I.	TERRI	TOIRE ET POPULATION	1 - 42	3
	A.	Généralités	1 - 6	3
	В.	Economie et main-d'oeuvre	7 - 19	3
	C.	Infrastructure sociale	20 - 29	6
	D.	Education	30 - 36	7
	E.	Soins de santé	37 - 40	8
	F.	Logement	41 - 42	9
II.	STRUC	CTURE POLITIQUE GENERALE	43 - 59	9
	A.	Histoire et cadre politique	43 - 51	9
	В.	Nature du gouvernement	52 - 59	11

TABLE DES MATIERES (<u>suite</u>)

		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III.	CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	60 - 70	12
IV.	INFORMATION ET PUBLICITE	71 - 74	14
	<u>Annexes</u> *		

- 1. Constitution d'Aruba
- 2. Annuaire statistique

I. TERRITOIRE ET POPULATION

A. <u>Généralités</u>

- 1. Aruba, qui jusqu'en 1986 faisait partie des Antilles néerlandaises, est aujourd'hui un partenaire autonome au sein du Royaume des Pays-Bas. Cette île d'une superficie de 193 km² est située dans les Caraïbes du Sud-Est, à une trentaine de kilomètres au Nord de l'Amérique du Sud, à 12° de latitude nord et 70° de longitude ouest.
- 2. Bien qu'Aruba soit située dans les Caraïbes, elle n'a rien de la luxuriance des îles tropicales. Son climat est sec et sain et la chaleur est tempérée par les alizés venus du nord-est. L'insuffisance des eaux de pluie nuit cependant à l'agriculture.
- 3. Aruba est l'une des rares îles des Caraïbes où les caractéristiques de la population indienne autochtone sont encore évidentes. Ce sont les descendants d'Indiens d'Amérique, d'Européens et d'Africains qui constituent aujourd'hui sa population. Le néerlandais y est la langue officielle et la langue locale est le papiamento, mélange de langues modernes et d'anciens mots indiens. En outre, l'espagnol et l'anglais sont des matières obligatoires à l'école et sont parlés par une grande partie de la population.
- 4. A Aruba, plus de 40 nationalités ont contribué à la création d'une société unique et pacifique. La principale industrie de l'île est le tourisme et la raffinerie de pétrole, fermée pendant six ans, fonctionne de nouveau depuis 1991.
- 5. Les système éducatifs, de soins de santé et de protection sociale ainsi que l'habitat témoignent de la qualité de la vie dans l'île. L'espérance de vie moyenne est de 76 ans pour les femmes et de 72 ans pour les hommes.
- 6. Pour tout renseignement statistique concernant des questions spécifiques telles que la population, le taux de natalité, la santé publique et l'éducation à Aruba, prière de se reporter à l'**Annuaire statistique** d'Aruba. Celui-ci est mis à jour chaque année et peut être consulté au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, à Genève.

B. <u>Economie et main-d'oeuvre</u>

- 7. L'économie ouverte d'Aruba encourage la libre entreprise et la concurrence ainsi que le maintien d'une nette distinction entre les secteurs public et privé. Parce qu'elle manque de ressources minérales commercialement exploitables et d'industries manufacturières, l'île est fortement tributaire des importations et le secteur du commerce extérieur y est très important. Ce secteur est géré de manière à maintenir l'équilibre de la balance commerciale et Aruba est constamment à la recherche de moyens de développer ses exportations.
- 8. L'expérience passée montre qu'une petite économie ouverte est très vulnérable et qu'elle est à la merci d'événements extérieurs. Afin de tirer parti au maximum des possibilités économiques, le Gouvernement axe sa politique avant tout sur de nouvelles orientations internationales.

Cela signifie que les secteurs les plus dynamiques de l'économie sont le tourisme, le raffinage et le transbordement du pétrole et le commerce et la finance au niveau international.

- 9. En 1983, les touristes venus des principaux marchés, les Etats-Unis d'Amérique (50 %) et le Venezuela (25 %) ont occupé environ 2 061 chambres d'hôtel dans l'île. La même année, toutefois, le tourisme en provenance du Venezuela s'est considérablement ressenti de la baisse des prix du pétrole, qui a conduit à une dévaluation dévastatrice de la monnaie vénézuélienne et à une inflation galopante. Après 1983, les recettes et le commerce liés au tourisme ont souffert d'un rétrécissement de quelque 66 % du marché vénézuélien ainsi que de la dépression mondiale. Un changement de politique économique était essentiel.
- 10. L'année 1985 a marqué un tournant dans la politique économique de l'île. En mars, la raffinerie Exxon, installée à Aruba depuis près de 60 ans, a fermé ses portes. Outre qu'elle fournissait un grand nombre d'emplois, la raffinerie représentait une part importante des recettes gouvernementales et en devises. Sa fermeture a réduit les revenus de l'Etat de 50 % et entraîné une hausse du chômage estimée à 30 %. Avant 1985, l'industrie pétrolière était le principal secteur d'activité, le tourisme venant en second.
- 11. Une nouvelle politique économique a été mise en oeuvre pendant la seconde moitié des années 80, après qu'un changement constitutionnel intervenu au sein du Royaume des Pays-Bas en 1986 eût donné à Aruba le statut d'entité séparée dans le Royaume. La nouvelle politique a créé des emplois, contrebalancé la perte de recettes publiques et assuré l'expansion du secteur des services, à commencer par l'industrie du tourisme; en temps voulu, celle-ci allait devenir la principale industrie.
- 12. La capacité hôtelière est passée de 2 061 chambres en 1985 à 6 313 en 1994 et le nombre de visiteurs séjournant dans l'île de 202 564 à 582 136 pendant la même période, faisant du secteur du tourisme le principal employeur. Le plein emploi a été réalisé à la fin de cette période (voir tableau 1) et il a fallu faire venir de la main-d'oeuvre étrangère pour répondre à la demande d'une économie en expansion.

TABLEAU 1

Marché du travail

A la fin de l'année	1989	1990	1991	1992	1993	1994
Population	61 775	64 674	68 897	72 707	79 397	80 257
Main-d'oeuvre	25 604	29 258	31 650	33 930	36 670	39 150
Emploi	25 226	28 870	31 450	33 735	33 471	38 954
Chômage	378	388	200	195	199	196
Chômage (en pourcentage)	1,5	1,3	0,6	0,6	0,5	0,5
Taux de participation (en pourcentage)	42,4	45,2	45,9	46,7	46,2	48,81

Source : Ministère du travail.

- 13. La croissance du secteur touristique a dynamisé l'industrie du bâtiment, qu'il s'agisse de la construction d'hôtels, de maisons particulières ou d'infrastructures. Les activités financières et commerciales ont augmenté et contribué à l'économie nationale grâce à l'expansion du marché intérieur et de la zone franche. Les importations (pétrole non compris) sont passées de 191 millions de dollars des Etats-Unis en 1986 à 730 millions de dollars en 1993 pour suivre la demande de l'industrie touristique et l'augmentation de la population. La croissance des exportations (non compris les produits pétroliers) a été modérée, passant de 24 millions de dollars des Etats-Unis en 1986 à 75 millions en 1993. Le volume des exportations de la zone franche s'est chiffré à 191 millions de dollars des Etats-Unis en 1993.
- 14. En 1989, la Coastal Aruba Refining Company a commencé à remettre en état les infrastructures de l'ancienne raffinerie Exxon dans le but d'arriver à une capacité de raffinage de 180 000 barils par jour. En 1990, l'installation est devenue officiellement opérationnelle; elle assure aujourd'hui 250 emplois et contribue aux réserves en devises. En 1989, la Wickland Oil Company a commencé à transborder du pétrole, en utilisant les anciennes installations d'Exxon. Le secteur pétrolier contribue donc de nouveau à l'économie nationale, sans doute dans une moindre mesure qu'auparavant, mais ses activités aident à éponger le déficit de la balance commerciale.
- 15. Comme on l'a déjà dit, l'essor économique a entraîné une forte demande de main-d'oeuvre et éliminé le chômage. Le nouveau climat a attiré sur l'île des travailleurs étrangers en quête de meilleures conditions de vie. Conjugué à une plus forte participation de la main-d'oeuvre locale, des femmes en particulier, ce phénomène a eu pour effet une augmentation sensible de la population active par rapport à 1988.
- 16. Le produit intérieur brut nominal (PIB) a connu une croissance à deux chiffres jusqu'en 1992. Depuis cette date, il continue d'augmenter plus modérément (voir tableau 2). La demande de main-d'oeuvre dans une économie en surchauffe a fait de l'inflation un adversaire dont il a fallu tenir compte dans l'élaboration de la politique économique. Grâce au salaire minimum obligatoire, à une politique d'immigration tolérante et à la vigilance de la Banque centrale, l'inflation a pu être réduite et maîtrisée.

TABLEAU 2

Produit intérieur brut

		-			
	1989	1990	1991	1992	1993
PIB (en millions de florins d'Aruba)	1 405	1 628	1 809	2 023	2 175
Croissance nominale (pourcentage)	16,4	15,9	11,1	11,9	7,5
Croissance réelle (pourcentage)	11,6	8,2	7,2	7,1	1,0
PIB par habitant (en millions de florins d'Aruba)	22 850	25 220	26 825	28 400	27 400

<u>Source</u> : Ministère des affaires économiques, du commerce et de l'industrie.

- 17. Il existe un salaire minimum pour les travailleurs âgés de plus de 18 ans. En vertu de la loi, la journée de travail est de 8 heures et demie au maximum pour une semaine de travail de 5 jours (autrement dit, la durée du travail hebdomadaire ne doit pas dépasser 42 heures et demie), ou de 8 heures au maximum pour une semaine de travail de 6 jours (c'est-à-dire 48 heures au maximum).
- 18. Les travailleurs peuvent se syndiquer librement. Chacun a droit au minimum à 15 jours de congés payés par an. Un travailleur qui perd son emploi sans qu'il y ait eu faute de sa part a droit à une indemnité versée sous forme de somme forfaitaire.
- 19. On trouvera dans l'Annuaire statistique des informations complémentaires concernant l'économie et le marché du travail.

C. <u>Infrastructure sociale</u>

- 20. En dépit de la croissance économique qu'Aruba connaît depuis quelques années, un certain nombre d'habitants ne sont pas en mesure, temporairement ou pour de plus longues périodes, de satisfaire à leurs besoins. La loi nationale prévoit donc un système de sécurité sociale qui permet de faire face à ce problème.
- 21. Bien qu'en principe tous les habitants d'Aruba soient censés subvenir à leurs besoins grâce au revenu de leur travail, la loi sur la protection sociale et la loi sur le soutien au revenu prévoient l'octroi d'une aide financière aux familles ou aux ménages qui n'ont pas de revenu ou dont le revenu est insuffisant pour couvrir leurs frais de subsistance et qui ne bénéficient pas d'autres aides ou prestations prévues par la loi.
- 22. Les personnes suivantes peuvent bénéficier de cette aide :
 - a) Les ressortissants néerlandais nés à Aruba;
- b) Les ressortissants néerlandais qui ne sont pas nés à Aruba mais y résident depuis au moins trois ans;
- c) Les ressortissants étrangers mariés à des personnes visées en a) ou b), à condition qu'ils soient membres du même ménage;
- d) Les ressortissants étrangers mineurs et non mariés qui sont membres du même ménage que les personnes visées en a) ou b);
 - e) Les ressortissants étrangers qui ont demandé leur naturalisation.
- 23. Le cas échéant, cette aide est complétée par une allocation pour enfant en nourrice ou une allocation spéciale pour invalidité.
- 24. Tant l'employeur que l'employé cotisent à un régime de sécurité sociale qui prévoit des prestations assurance maladie et accident, des pensions de vieillesse, de veuve et d'orphelin. Chaque employé, indépendamment de ses

revenus, doit être assuré par son employeur en cas d'accident sur le lieu de travail. A l'âge de 60 ans, chaque citoyen a droit à une pension de vieillesse.

- 25. En vertu de la législation relative à l'assurance accident, les employés qui ont été victimes d'un accident du travail bénéficient de soins médicaux et sont indemnisés. Si la victime meurt des suites de l'accident, l'indemnité est versée à ses ayants droit.
- 26. Cette loi assure aux employés des soins médicaux et une rémunération en cas de maladie (deux années de traitement continu), y compris en cas de grossesse et d'accouchement. En bénéficient toutes les personnes qui travaillent pour un employeur, en permanence ou sous contrat. Les fonctionnaires sont eux aussi assurés par le Gouvernement.
- 27. En vertu de la loi sur les indemnités de licenciement, des indemnités sous forme de sommes forfaitaires sont versées s'il est mis fin à l'emploi sans qu'il y ait eu faute de la part de l'employé. Tous les employés ont droit à cette indemnité, à l'exception des personnes travaillant pour des organismes de droit public et des fonctionnaires et enseignants des écoles subventionnées par l'Etat.
- 28. La loi sur les soins médicaux gratuits prévoit que des soins médicaux gratuits ou subventionnés sont assurés aux citoyens dont le revenu est inférieur à une certaine limite, qui ne peuvent contracter d'assurance médicale dans le cadre d'une police collective ou qui peuvent prouver qu'un autre type d'assurance leur a été refusé, que l'exclusion soit totale ou partielle. En outre, un ressortissant étranger qui est l'enfant légitime, ou reconnu par son père, d'un ressortissant néerlandais né à Aruba, et un ressortissant étranger marié à un ressortissant néerlandais né à Aruba, peuvent également bénéficier d'une assurance médicale totalement ou partiellement gratuite.
- 29. Pour des renseignements statistiques concernant les affaires sociales, prière de consulter le chapitre V de l'Annuaire statistique.

D. Education

- 30. Aux termes de l'article 1.20 de la Constitution d'Aruba, "l'éducation est le souci constant du Gouvernement". Le même article dispose que l'enseignement est gratuit, sans préjudice des restrictions énoncées par la loi concernant Aruba, et qu'il tient dûment compte de la religion ou des convictions de chacun. En outre, la Constitution prévoit que le Gouvernement doit soumettre des rapports annuels au Parlement sur la situation de l'éducation.
- 31. Les autorités d'Aruba ont pleinement conscience de l'importance de l'éducation. Le taux d'alphabétisation est de plus de 97,5 %. En 1993, 16,6 % du budget de l'Etat ont été consacrés à l'éducation, suivant la tendance des années précédentes.
- 32. L'enseignement primaire n'est pas encore obligatoire à Aruba bien que des mesures soient en cours d'adoption pour remédier à cette situation, en partie en raison des obligations découlant de l'article 14 du Pacte international

relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les pourcentages élevés qui viennent d'être cités sont donc d'autant plus encourageants. Pour des statistiques sur l'éducation, prière de se référer au chapitre F de l'Annuaire statistique d'Aruba.

- 33. Le système éducatif d'Aruba est, pour l'essentiel, calqué sur le système néerlandais. Il y a 58 écoles primaires accueillant quelque 9 400 élèves et 23 écoles secondaires que fréquentent 6 670 élèves. En outre, 140 élèves vont à l'école internationale qui suit le programme d'études américain. Il existe des écoles spéciales pour les enfants atteints de handicaps physiques ou mentaux.
- 34. Il existe aussi des possibilités d'enseignement supérieur, bien que dans un nombre limité de disciplines : une école de secrétariat et d'administration, un institut de formation pédagogique et une école hôtelière. En 1988, l'Université d'Aruba a ouvert ses portes avec une Faculté de droit suivie, en août 1994, par une Faculté de sciences économiques.
- 35. En raison de ces limites, un nombre relativement important d'étudiants poursuivent leurs études à l'étranger, essentiellement aux Pays-Bas et aux Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement leur octroie à cette fin une aide financière (subventions et prêts). En 1993 et 1994, plus de la moitié des étudiants bénéficiant de subventions étaient des femmes (57,5 et 54,9 %, respectivement).
- 36. On sait depuis un certain temps déjà que le système éducatif d'Aruba doit être modifié. Le pourcentage de redoublements est relativement élevé, essentiellement en raison de problèmes de langue. Bien que le néerlandais soit la langue officielle d'enseignement, la grande majorité de la population d'Aruba parle le papiamento. De plus, depuis 1988, de nombreux étrangers ont émigré à Aruba, parfois avec leur famille. Si l'arrivée d'élèves non hollandais ne pose pas de problèmes d'intégration, raciale ou autre, le fait que le néerlandais est la langue officielle crée des difficultés pour les enfants en particulier, et pour le système scolaire en général. Depuis 1989, certaines écoles organisent des cours de néerlandais pour les élèves non hollandais originaires de divers pays qui sont venus à Aruba avec leurs parents.

E. Soins de santé

- 37. A Aruba, les soins de santé sont de très bonne qualité et accessibles à tous. Le Service de santé publique comprend plusieurs départements qui assurent des services de santé physique et mentale et des soins curatifs aussi bien que préventifs. Ainsi, le Département des maladies contagieuses recense les cas, oriente les patients et procède aux vaccinations nécessaires. Il existe aussi des départements de soins de santé pour la jeunesse, de contrôle pharmaceutique, de soins psychiatriques et sociaux, d'information et d'éducation.
- 38. L'hôpital Horacio Oduber (280 lits) est doté d'un matériel de pointe et d'un personnel médical compétent. Il existe aussi un laboratoire de santé publique équipé d'instruments modernes et où travaille un personnel qualifié, y compris des bioanalystes et des spécialistes des analyses. Le laboratoire

participe à un certain nombre de programmes extérieurs de qualité, dont ceux organisés par le College of American Pathologists, les Centers for Disease Control (CDC) et le Caribbean Epidemiological Center (CAREC).

- 39. La Croix blanche et jaune assure des soins infirmiers à domicile essentiellement aux patients atteints de maladies chroniques, comme le diabète, et aux nouveau-nés. Entre autres services, on compte aussi le Service de planification familiale (gratuit), la Croix-Rouge et la Banque du sang dont les stocks sont achetés et contrôlés conformément aux règlements de l'Association américaine des banques du sang.
- 40. Pour des données statistiques concernant la santé publique, prière de se reporter au chapitre C de l'Annuaire statistique.

F. Logement

- 41. En raison de la croissance accélérée de l'économie et, par conséquent, de l'arrivée de milliers d'étrangers, ainsi que du fait que les habitants de l'île sont traditionnellement propriétaires de leur logement, la demande de logements à louer est actuellement extrêmement forte. Bien que de nombreux programmes de logement aient été menés à bien, qui ont dans une certaine mesure atténué la pénurie notamment pour les couches à revenus moyen et supérieur la pression qui s'exerce sur les loyers continue d'augmenter pour les groupes à plus faible revenu.
- 42. Pour d'autres renseignements statistiques concernant le logement, prière de se reporter au chapitre D de l'Annuaire statistique.
 - II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

A. <u>Histoire et cadre politique</u>

- 43. La structure constitutionnelle actuelle du Royaume des Pays-Bas peut être décrite comme suit. Aruba fait partie du Royaume, qui comprend trois partenaires autonomes : les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Aruba. Les liens entre les trois partenaires sont énoncés dans la Charte du Royaume des Pays-Bas.
- 44. Jusqu'en 1986, Aruba faisait partie des Antilles néerlandaises. Elle était dotée de son propre gouvernement au sein de la structure politique des Antilles néerlandaises depuis 1951, mais voulait pouvoir diriger plus librement ses affaires internes. Les pressions qu'elle exerçait dans ce sens se sont intensifiées au début des années 70, et le référendum qui a eu lieu en mars 1977 en a été l'aboutissement. La majorité de la population a alors opté pour l'autonomie et la séparation d'avec les Antilles néerlandaises. Le ler janvier 1986, un amendement à la Charte du Royaume des Pays-Bas a été adopté, qui donne à Aruba le statut autonome au sein du Royaume des Pays-Bas (status aparte) auquel elle aspirait depuis longtemps.
- 45. Au cours de la Table ronde de 1983 qui a abouti à la conclusion d'un accord sur ce statut distinct, les Pays-Bas ont instamment demandé que celui-ci soit octroyé pour une période de dix ans au terme de laquelle (c'est-à-dire en 1996) Aruba deviendrait constitutionnellement indépendante.

Le paragraphe 1 de l'article 62 de la Constitution était ainsi conçu : "Pour ce qui est d'Aruba, l'Ordre constitutionnel énoncé dans la Charte prendra fin le 1er janvier 1996."

- 46. D'emblée, la plupart des habitants d'Aruba ont contesté cette condition. La classe politique locale n'a cessé de dénoncer ce qu'elle considérait comme une indépendance imposée. En 1990, la politique néerlandaise a été révisée et l'administration néerlandaise s'est déclarée prête à repousser l'indépendance d'Aruba pour une période indéterminée. Le 13 juillet 1990, le Ministre des Antilles néerlandaises et des affaires d'Aruba et le Premier Ministre d'Aruba sont convenus que l'article 62 serait annulé et que les deux territoires des Caraïbes (les Antilles néerlandaises et Aruba) conserveraient leur droit de se séparer du Royaume.
- 47. En 1993, les trois partenaires du Royaume se sont réunis à deux reprises pour examiner le statut futur du Royaume. Pour ce qui était d'Aruba, les Parlements des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises et d'Aruba sont convenus de supprimer l'article 62 de la Charte du Royaume, lequel disposait qu'Aruba accéderait à l'indépendance le 1er janvier 1996. En décembre 1994, une Loi du Royaume a été signée à cet effet.

La Charte du Royaume des Pays-Bas

- 48. La Charte (<u>Statuut</u>), l'instrument constitutionnel suprême du Royaume, est un texte de loi <u>sui generis</u>, volontairement accepté par les trois pays. Elle comprend cinq paragraphes. Les deux premiers définissent l'association entre les trois pays, qui est de nature fédérale. Le fait qu'ensemble ils forment une entité souveraine suppose qu'un certain nombre de questions doivent être administrées conjointement. Celles-ci sont appelées les affaires du Royaume. Elles sont énumérées dans la Charte et comprennent le maintien de l'indépendance, la défense et les relations extérieures.
- 49. Le troisième paragraphe porte sur les liens entre les pays en tant qu'entités autonomes. Ce partenariat suppose que chacun d'eux respecte les autres et leur donne appui et assistance, matérielle ou autre, et que tous les trois se consultent et coordonnent leur action dans les domaines qui ne relèvent pas des affaires du Royaume mais dans lesquels un degré raisonnable de coordination est dans l'intérêt de celui-ci.
- 50. Conformément à l'article 3 de la Charte, les affaires étrangères (y compris le pouvoir de conclure des traités avec d'autres Etats et/ou organisations) sont des affaires du Royaume et, en tant que telles, relèvent du Conseil des ministres du Royaume. Ce Conseil comprend le Gouvernement des Pays-Bas et deux ministres plénipotentiaires représentant respectivement Aruba et les Antilles néerlandaises.
- 51. La Charte prévoit également que chacun des pays a la responsabilité de promouvoir les libertés et les droits de l'homme fondamentaux, mais que la protection de ces droits est une affaire du Royaume (art. 43).

B. <u>Nature du gouvernement</u>

- 52. Aruba est une démocratie parlementaire. Le Chef de l'Etat est la Reine des Pays-Bas, représentée par un Gouverneur qu'elle nomme pour une période de six ans, sur la recommandation du Conseil des ministres d'Aruba.
- 53. Le Conseil des ministres rend compte à un Parlement (<u>Staten</u>) de 21 membres composé d'une seule chambre. Les membres du Parlement sont élus à la représentation proportionnelle tous les quatre ans, sur la base d'un système multipartite. Le Gouverneur et le Conseil des ministres forment ensemble le Gouvernement d'Aruba.
- 54. Le pouvoir exécutif est confié aux sept membres du Conseil des ministres que préside le Premier Ministre. Ils ont pour portefeuilles les affaires générales, les affaires économiques et le tourisme, les finances, la justice et les travaux publics, les transports et les communications, l'éducation et le travail et les affaires sociales et la santé publique. Le Ministre plénipotentiaire, qui réside à La Haye, représente les intérêts d'Aruba aux Pays-Bas.
- 55. Le Parlement a pour tâche essentielle de promulguer des lois en coopération avec le Gouvernement. Chaque loi nationale doit être décidée conjointement par le Gouvernement et le Parlement. En outre, le Parlement suit et surveille l'action du Gouvernement de manière à veiller au bon fonctionnement du pouvoir exécutif.
- 56. Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif. Les juges sont nommés à vie par la Couronne. Depuis le ler janvier 1986, la même procédure régit l'organisation et la composition du pouvoir judiciaire aux Antilles néerlandaises et à Aruba. Dans les deux pays, les procédures judiciaires se déroulent en première instance et il peut être fait appel devant la Cour commune de justice des Antilles néerlandaises et d'Aruba et, dans le cas des appels en cassation, devant la Cour suprême à La Haye.
- 57. Le Conseil consultatif joue un rôle important dans l'élaboration des lois. Le Gouvernement lui soumet pour avis tous les projets de lois. Ce n'est que lorsque le Conseil consultatif a formulé ses recommandations que le projet de loi est envoyé, avec celles-ci, devant le Parlement.
- 58. Le Conseil consultatif peut aussi formuler des recommandations de sa propre initiative concernant des questions qui relèvent de son domaine de compétence. Il peut donner un avis sur toute question que le Gouvernement lui soumet, auquel cas ce dernier est tenu de lui communiquer toutes les informations pertinentes.
- 59. En plus des recommandations du Conseil consultatif, le Gouvernement bénéficie des avis du Vérificateur général des comptes et du Conseil économique et social. Leurs rapports sont publics et quiconque le souhaite peut les consulter, sauf s'il y va de l'intérêt national ou des intérêts du Royaume.

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

- 60. Le principal cadre de référence pour les droits fondamentaux (y compris les droits civils et politiques) est la Constitution (Staatsregeling) qui, en son chapitre I, et dans une certaine mesure dans d'autres chapitres (voir par exemple l'article V.22 sur l'emploi et l'article V.23 sur le logement), énonce les droits fondamentaux les plus importants. La liste de ces droits est longue et s'inspire d'instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte sociale européenne, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la Constitution des Pays-Bas et des principes généralement reconnus qui sous-tendent les droits fondamentaux.
- 61. En outre, depuis qu'Aruba a été dotée, en 1986, de son statut de semi-souveraineté (<u>status aparte</u>), les relations entre les Antilles néerlandaises et Aruba sont régies par l'Accord de coopération (<u>Samenwerkingsregeling</u>), lequel prévoit en son article 3 que les deux pays doivent intégrer à leur législation les droits de l'homme énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950.
- 62. De plus, Aruba est partie aux instruments ci-après relatifs aux droits de l'homme et soumet périodiquement des rapports conformément aux obligations qu'elle a contractées à ce titre :
 - a) Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- b) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- c) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- d) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- e) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- f) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- g) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- h) Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants;
 - i) Charte sociale européenne.

- 63. Le Royaume est signataire de la Convention relative aux droits de l'enfant qui, de l'avis du Gouvernement d'Aruba, revêt une grande importance pour la protection et l'élargissement des droits de l'enfant. Bien des voix se sont fait entendre au Parlement, dans le pays en général et au sein d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales en particulier pour que le Gouvernement adhère rapidement à la Convention. Celui-ci élabore actuellement la législation voulue pour mettre en oeuvre la Convention de façon qu'elle puisse être ratifiée dès que possible.
- 64. L'article 14 de la Charte du Royaume des Pays-Bas suppose que les articles traitant des affaires du Royaume dans la Constitution néerlandaise s'appliquent aussi à Aruba. Ainsi, les articles de cette Constitution qui énoncent la primauté des instruments internationaux et les directives à suivre sur le plan national s'appliquent aussi à Aruba. Leurs dispositions résolvent les problèmes qui pourraient se poser si l'application des dispositions d'un instrument international ou d'une décision prise par un organisme de défense des droits de l'homme, qui ont force obligatoire pour chacun, allait à l'encontre des dispositions légales du pays concerné. En pareil cas, les dispositions de l'instrument ou de la décision l'emportent sur les dispositions nationales. Les mots "qui ont force obligatoire pour chacun" sont d'une importance décisive.
- 65. Les principes d'un procès équitable et public sont énoncés dans la Constitution et dans d'autres textes de lois. Et les textes, et la procédure prévoient l'égalité de tous devant la loi. Toutes les parties à une procédure, qu'elle soit pénale, civile ou administrative, ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Des dispositions légales prévoient que les résidents dont le salaire est égal ou inférieur au salaire minimum légal peuvent bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite de même que les étrangers qui ne sont pas résidents d'Aruba mais remplissent les autres conditions requises par la loi.
- de certaines décisions administratives. Les fonctionnaires peuvent faire appel devant le tribunal de la fonction publique. Les tribunaux sont indépendants et impartiaux. Dans un certain nombre de cas, il peut être fait appel de décisions administratives devant le Gouverneur ou devant un ministre. En partie du fait de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 octobre 1985 (Benthem), selon lequel un appel devant la Couronne des Pays-Bas à Aruba, représentée par le Gouverneur, ne peut être considéré comme aboutissant à un acte judiciaire indépendant et impartial, une procédure administrative a été introduite qui remplace toutes les procédures exceptionnelles d'appel et d'opposition. En vertu de ce système, il peut être fait appel devant un tribunal d'instance de toute décision d'un organe administratif ayant des conséquences juridiques, à condition qu'une procédure d'opposition obligatoire ait d'abord été menée à son terme.
- 67. Dans les cas qui ne sont pas couverts par la législation susmentionnée, l'intéressé peut intenter une action civile en responsabilité à l'encontre du gouvernement (art. 1382 du Code civil d'Aruba). Cette procédure se déroule devant le tribunal d'instance et il peut être fait appel devant la Cour commune de justice des Antilles néerlandaises et d'Aruba et, en cassation, devant la Cour suprême de La Haye.

- 68. Les plaintes déposées contre des fonctionnaires sont instruites par le ministère public. Le Procureur général, qui est le chef du parquet, est habilité à donner aux responsables de la police les instructions qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la justice pour prévenir des infractions majeures ou mineures. La police judiciaire enquête sur les fautes qui auraient été commises par des agents de l'Etat en général et des membres des forces de police en particulier. Elle relève du Procureur général et lui rend compte directement; elle est donc indépendante de la police.
- 69. Lorsqu'une partie estime qu'un délit pénal n'a pas fait l'objet des poursuites voulues, elle peut porter plainte devant un tribunal (art. 26 du Code de procédure pénale). Si le tribunal fait droit à la requête du plaignant, il peut demander au fonctionnaire concerné du ministère public, après avoir reçu son rapport sur l'affaire, d'ouvrir des poursuites pénales, ou d'en demander l'ouverture, ou d'accélérer la procédure pénale en cours.
- 70. Toute personne victime de mauvais traitements de la part d'un agent de l'Etat peut demander réparation de diverses manières. Si l'agent de l'Etat concerné fait l'objet d'une procédure pénale, le Code de procédure pénale offre à la victime la possibilité de se porter partie civile. Si celle-ci souhaite obtenir des dommages et intérêts plus importants, elle peut saisir un tribunal civil. En invoquant soit l'article 1382, soit l'article 1388 du Code civil d'Aruba, la victime peut attaquer soit le fonctionnaire concerné, soit l'Etat d'Aruba pour obtenir réparation du dommage subi, matériel ou moral.

IV. INFORMATION ET PUBLICITE

- 71. En raison des divers rapports concernant les droits de l'homme qu'Aruba est tenue d'établir à intervalles réguliers, une structure a dû être mise en place afin d'obtenir des organismes gouvernementaux les renseignements nécessaires. A cette fin, un Comité national des droits de l'homme a été nommé en 1991, dont les membres représentent 17 organismes gouvernementaux et ONG. Ensemble, ils fournissent les renseignements nécessaires à l'établissement des rapports. La création du Comité a eu le double avantage de permettre la désignation d'un certain nombre de personnes qui, en permanence, assurent une liaison, et de sensibiliser les organismes gouvernementaux concernés à l'existence et à l'importance des droits de l'homme.
- 72. Par décision du Conseil des ministres en date du 29 septembre 1993, le Comité des droits de l'homme a été doté d'une structure formelle et s'est vu confier les tâches suivantes :
- a) Conseiller le Gouvernement sur les questions relatives aux droits de l'homme;
- b) Etablir les rapports demandés en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
 - c) Sensibiliser le public aux droits de l'homme.

- 73. A l'échelon du Royaume, des liens étroits ont été noués pour arriver à une coopération dans le domaine des droits de l'homme, laquelle a conduit, notamment, à la tenue de deux ateliers dont chacun avait pour thème certains instruments spécifiques. Un troisième atelier doit se tenir prochainement.
- 74. L'information du public est l'une des tâches du Comité des droits de l'homme. Outre qu'il a publié des brochures au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité a commencé à faire paraître, en novembre 1992, une série d'articles dans des journaux locaux concernant les droits de l'homme et leur importance pour le public. Ces articles ont eux aussi un thème précis et traitent d'un instrument particulier ou de certains de ses aspects. En collaboration avec des organisations de défense des droits de l'enfant et d'autres organisations telles que la section d'Amnesty International pour Aruba, des représentants du Comité se rendent dans un grand nombre d'écoles (primaires et secondaires) et autres institutions pour y parler des droits de l'homme en général ou de questions précises qui s'y rapportent.
